

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le **21 NOV. 2022**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 27 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Investissement Gestion (SIG)

390 Rue du Calvaire

CRT

BP 10004

59810 LESQUIN

Références : FW/MM EQUIPE 4-309-2022

Code AIOT : 0007000473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 septembre 2022 dans l'établissement Société d'Investissement Gestion (SIG) implanté 575 Avenue George Washington BP 3 à BETHUNE (62400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Investissement Gestion (SIG)
- 575 Avenue George Washington BP 3 62400 BETHUNE
- Code AIOT : 0007000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société SIG a sollicité en mai 2021 le transfert de l'arrêté d'Autorisation d'exploiter de la société BRIDGESTONE à son bénéfice ; cette dernière ayant cessé la fabrication de pneumatiques sur le site le 02 mai 2022. Le changement d'exploitant a été acté en juillet 2021.

Actuellement, l'usine fonctionne sous couvert d'un Arrêté Préfectoral en date du 14 septembre 1995 complété par les Arrêtés Préfectoraux des 5 décembre 2000, 10 avril 2008, 28 février 2013 et 17 novembre 2020.

Elle est soumise à Autorisation pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (pour une capacité de 121 t/j – Rubrique 2661-1) ;
- Stockage de pneumatiques (pour une capacité de 260 120 m³ – Rubrique 2663-2) ;

et à Enregistrement pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exclusivement mécaniques (pour une capacité de 163 t/j – Rubrique 2661-2) ;
- Stockage de polymères (matières premières pour une capacité de 14964 m³ - Rubrique 2662-2) ;
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance totale thermique évacuée de 19 000 kW – Rubrique 2921-a) ;
- Stockage de solides facilement inflammables (pour une capacité de 240 t de noir de carbone - Rubrique 1450-2 a).

Plusieurs projets de reprise de l'activité, liés ou non à la fabrication de pneumatiques sont envisagés sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020 Article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions constructives des cellules R et RW	Arrêté Préfectoral du 17/11/2020 Article 6.1	/	Sans objet
3	Réseau d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 17/11/2020 Article 8.2	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2020 Article 8.5	/	Sans objet
5	Vérification, maintenance et essais périodiques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2020 Article 8.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux soumise à Autorisation au titre de la réglementation ICPE et pour laquelle l'exploitant "SIG" ne possède pas l'Autorisation requise. En outre, aucune demande n'a, à ce jour, été formulée par l'exploitant pour l'obtention de cette dernière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020 Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques et installations autorisées sur le site. Les activités autorisées sont listées à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020.
Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté les faits suivants : – L'installation de tri de pneumatiques usagés et de re-fabrication de pneumatiques neufs (projet blackstar) est en fonctionnement. Cette activité utilise en partie les anciennes installations du site BRIDGESTONE. Elle a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et d'une décision de non-soumission à étude d'impact. L'installation est entre autres soumise à Enregistrement sous la nouvelle rubrique 2714 (tri, transit, regroupement de déchets non-dangereux...). Cette nouvelle installation a fait l'objet du dépôt d'un dossier de Porter à connaissance et est en cours de régularisation. Elle fera l'objet d'un Arrêté Préfectoral de prescriptions complémentaires. – Une installation de régénération de batteries usagées destinées aux véhicules légers est également en fonctionnement sur le site. L'Inspection a pu constater les zones de stockage, de test et de rechargement des batteries. Cette installation n'a cependant fait l'objet d'aucune information auprès du Préfet, ni de demande préalable d'examen au cas par cas, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement. Compte-tenu des volumes constatés lors de la visite d'inspection, cette nouvelle installation est pourtant soumise à Autorisation sous la rubrique 2718 (tri, transit, regroupement de déchets dangereux), qui n'est pas autorisé par l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives des cellules R et RW

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020 Article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure des cellules de stockage « R » et « RW » est a minima stable au feu soixante minutes (R 60). Les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2s1d0 et présente un degré coupe-feu minimal de trente minutes (EI 30). Les éléments de support de toiture sont réalisés en matériaux M0 (A2s1d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3). Le mur séparatif entre les cellules « R » et « RW » est REI120 (coupe-feu de degré minimum deux heures). Un flocage sous-toiture est présent de chaque côté de ce mur séparatif sur une largeur de quatre mètres. Les façades adjacentes au mur séparatif sont protégées par un flocage, assurant un degré coupe-feu équivalent, de largeur un mètre de chaque côté du mur séparatif et sur toute la hauteur. Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI120 (coupe-feu de degré deux heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes coupe-feu sont soit fermées, soit maintenues en position ouverte, mais dans ce cas, elles sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) placés de part et d'autre en partie haute. Constats : A noter que les cellules de stockage R et RW étaient vides lors de la visite d'inspection. La structure des bâtiments est en poteaux et poutres en acier floqués. L'exploitant a justifié de la stabilité et du degré de résistance au feu au travers du Porter à connaissance déposé en 2018 et relatif aux modifications des stockages. Vu la présence d'un mur béton et d'un flocage sur le bardage des parois extérieures. Vu le mur coupe-feu en parpaing toute hauteur et les portes coupe feu de degré deux heures présents entre les cellules R et RW. Dans le magasin n°3, il a été constaté des stockages sur palettes de résines en sacs pour le compte de la société SI GROUP, voisine de la société SIG. L'exploitant transmettra les informations relatives à ces stockages, notamment les quantités et les FDS des produits stockés. A noter que l'étiquetage des produits vus ne comportait pas de mentions de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réseau d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020 Article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont protégées par un dispositif d'extinction automatique (sprinklage). Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Celui-ci est alimenté par une réserve d'eau indépendante constituée de deux cuves de 1 057 m ³ chacune, associée à une électro-pompe et une moto-pompe de débits suffisants. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : L'Inspection a pu constater la présence d'un système d'extinction automatique (type ESFR) dans chacun des bâtiments de stockage visité. Le réseau d'extinction automatique est régulièrement entretenu, voir point de contrôle n°3. A noter que l'ensemble du système d'extinction automatique a récemment été rénové. Les cuves d'alimentation du sprinklage ont été vues lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020 Article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage de matières premières et de pneumatiques (rubriques 2662 et 2663), hors encours, sont équipées d'un système de détection incendie indépendant du système d'extinction automatique. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment (dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux). Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8). L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance. La sélection du type de détecteur devra tenir compte : • des dimensions du local (principalement de sa hauteur), • de son occupation, • des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc.), • de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour le dispositif de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'Inspection a pu constater la présence d'une détection incendie distincte du système d'extinction automatique dans les installations de stockage de pneumatiques. Cette détection déclenche l'alarme généralisée. Le justificatif de la dernière vérification périodique de la détection incendie a été présenté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification, maintenance et essais périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2020 Article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ces moyens de lutte contre l'incendie par une vérification périodique, une maintenance et des essais dont la traçabilité est tenue à la disposition de l'Inspection.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection les justificatifs des derniers contrôles périodiques des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - Désenfumage vérifié par la société "LST Leboulanger" en septembre 2022 - Portes coupe-feu vérifiées par la société "SOCOTEC" en mai 2022 - Extincteurs vérifiés par la société "LST Leboulanger" en septembre 2022 - R.I.A. vérifiés par la société "LST Leboulanger" en septembre 2022 - Système d'extinction automatique d'incendie vérifié par la société "SMS" en juin 2022 (vu la commande passée en date du 26 septembre 2022 auprès de DALKIA pour la levée des non-conformités).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet